



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.609/Add.1  
26 juillet 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante-troisième session  
Genève, 23 avril–1<sup>er</sup> juin 2001 et  
2 juillet–10 août 2001

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Rapporteur: M. Qizhi He

CHAPITRE VI

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Examen du sujet à la présente session ( <i>suite</i> ).....	1-40	2
a) Présentation par le Rapporteur spécial de son sixième rapport ...	3-18	2
b) Résumé du débat.....	19-40	10

2. Sixième rapport

1. La Commission était aussi saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/518 et Add.1 à 3) portant sur les modalités de formulation des réserves et des déclarations interprétatives (notamment leur forme et notification) ainsi que sur la publicité des réserves et des déclarations interprétatives (leur communication, leurs destinataires et les obligations du dépositaire).

2. La Commission a examiné le rapport de sa 2689<sup>e</sup> à sa 2693<sup>e</sup> séance, les 13, 17, 18, 19 et 20 juillet 2001.

a) Présentation par le Rapporteur spécial de son sixième rapport

3. Le Rapporteur spécial a d'abord indiqué que la partie incluse dans le document A/CN.4/518 faisait le point sur les développements ayant eu lieu après le cinquième rapport, y inclus ceux concernant le sujet au sein de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Les additifs 1 et 2 de son rapport étaient axés sur les problèmes, fort compliqués, de formulation des réserves. (Celle de leur acceptation ou des objections qui peuvent y être faites constitueraient le sujet de son prochain rapport.) L'additif 3 contenait le texte consolidé de tous les projets de directive contenus dans ses cinquième et sixième rapports malgré le fait que ceux du cinquième étaient déjà renvoyés au Comité de rédaction puisque le cinquième rapport n'avait pu être examiné en 2000.

4. Le Rapporteur spécial a commencé par la présentation des projets de directive 2.1.1 à 2.1.4, 2.4.1 et 2.4.2 (y inclus les deux projets «bis», 2.1.3 bis et 2.4.1 bis ainsi que les deux variantes pour le projet de directive 2.1.3).

5. Le projet de directive 2.1.1 (Forme écrite)<sup>1</sup> traitant de la forme écrite des réserves reprend essentiellement le texte de la première phrase du premier paragraphe de l'article 23

---

<sup>1</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.1.1 Forme écrite

Une réserve doit être formulée par écrit.

des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités. Comme le Guide de la pratique devrait être entièrement autonome, il paraît opportun d'y reproduire mot à mot des dispositions des Conventions de Vienne relatives aux réserves. Le Rapporteur spécial a rappelé que, comme les travaux préparatoires l'indiquaient, il y avait accord presque unanime sur la forme écrite des réserves. Même si en théorie on pourrait concevoir des «réserves orales», leur confirmation au moment de l'expression du consentement à être lié serait nécessairement donnée par écrit comme le prévoyait le projet de directive 2.1.2 (Forme de la confirmation formelle)<sup>2</sup>.

6. Il restait à savoir si ces règles étaient transposables aux déclarations interprétatives. La pratique ni facilement accessible ni bien établie n'est guère révélatrice à cet égard. Mais une distinction s'impose probablement, ici encore, entre déclarations interprétatives simples et déclarations conditionnelles, les premières ne requérant aucune forme particulière. (Projet de directive 2.4.1) (Formulation des déclarations interprétatives)<sup>3</sup>.

7. En revanche, s'agissant des déclarations interprétatives conditionnelles, l'interprétation que l'État déclarant veut opposer aux autres parties doit être connue par celles-ci si elles entendent réagir, exactement comme dans le cas des réserves. Il semble donc logique que la même règle

---

<sup>2</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.1.2 Forme de la confirmation formelle

Lorsque la confirmation formelle d'une réserve est nécessaire, celle-ci doit être faite par écrit.

A/CN.4/518/Add.1, par. 49.

<sup>3</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.4.1 Formulation des déclarations interprétatives

Une déclaration interprétative doit être formulée par une personne compétente pour représenter un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité.

A/CN.4/518/Add.1, par. 90.

soit suivie. (Projet de directive 2.4.2) (Formulation des déclarations interprétatives conditionnelles)<sup>4</sup>.

8. À ce sujet, le Rapporteur spécial a tenu à préciser que, comme d'autres membres de la Commission, il en était venu à se demander s'il était réellement nécessaire de consacrer des projets de directives distincts aux déclarations interprétatives conditionnelles dès lors qu'il apparaissait que celles-ci semblaient devoir suivre le même régime juridique que les réserves. Il lui semble cependant qu'il valait mieux attendre l'examen des effets des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles pour que la Commission se prononce sur l'opportunité ou non de retenir les directives relatives à ces dernières. S'il s'avère que les effets des unes et des autres sont identiques, on pourrait supprimer toutes les directives relatives aux déclarations interprétatives conditionnelles à l'exception d'une seule, générale, stipulant que les directives relatives aux réserves s'appliquent *mutadis mutandis* aux déclarations interprétatives conditionnelles.

9. Concernant le projet de directive 2.1.3 (Compétence pour formuler une réserve au plan international)<sup>5</sup>, le Rapporteur spécial a rappelé que Sir Humphrey Waldock avait suggéré

---

<sup>4</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.4.2 Formulation des déclarations interprétatives conditionnelles

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être formulée par écrit.

Lorsqu'elle est nécessaire, la confirmation formelle d'une déclaration interprétative conditionnelle doit être faite de la même manière.

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux autres organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité. Une déclaration interprétative conditionnelle portant sur un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui crée un organe délibérant ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

A/CN.4/518/Add.1, par. 87.

<sup>5</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit en deux «versions»:

2.1.3 Compétence pour formuler une réserve au plan international

Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales depositaires de traités, toute personne compétente pour représenter un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale

en 1962 de spécifier le type d'instrument dans lequel les réserves étaient consignées ainsi que les personnes ou organes compétents à faire les réserves. À son avis, la tentative de Sir Humphrey Waldock était quelque peu tautologique et répétitive. En revanche, il semble nécessaire de préciser les autorités compétentes pour formuler une réserve au plan international. À cette fin, la Commission pourrait être guidée par les dispositions des Conventions de Vienne concernant les autorités ou personnes considérées comme représentant un État ou une organisation internationale pour exprimer le consentement à être lié par un traité (art. 7 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986). La pratique, tant du Secrétaire général des Nations Unies que d'autres dépositaires (Conseil de l'Europe, Organisation des États américains) confirme par ailleurs que ce sont en effet les règles énoncées dans ces dispositions qui sont suivies, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la compétence pour formuler des réserves au plan international. Le Rapporteur

---

à être lié par un traité a compétence pour formuler une réserve au nom de cet État ou de cette organisation internationale.

### 2.1.3 Compétence pour formuler une réserve au plan international

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne a compétence pour formuler une réserve au nom d'un État ou d'une organisation internationale:

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, ont compétence pour formuler une réserve au plan international au nom d'un État:

a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) Les représentants accrédités par les États à une conférence internationale pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;

c) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

[d) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation].

spécial s'est demandé s'il ne fallait pas rendre plus flexible la règle de l'article 7 en ajoutant aux trois autorités classiques, d'autres catégories comme par exemple le représentant permanent auprès d'une organisation internationale dépositaire. Il a finalement opté pour une solution «hybride» en ajoutant la phrase «sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités» pour ne pas remettre en cause les pratiques existantes. Cependant, l'une ou l'autre solution avaient leurs avantages et leurs défauts et l'avis de la Commission sur ce point serait précieux.

10. Le Rapporteur spécial a aussi demandé l'avis de la Commission sur le point de savoir laquelle des deux versions du projet de directive 2.1.3 était préférable, la plus longue (répétant les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne) ou la plus courte qui était plus «elliptique».

11. Se tournant vers un autre problème, le Rapporteur spécial a évoqué le processus de formulation des réserves (et des déclarations interprétatives) au plan interne. Il s'est demandé si le Guide de la pratique devrait contenir des directives sur les multiples et diverses pratiques internes ou simplement indiquer que tout cela relevait du droit interne. Ayant opté pour cette dernière solution il avait proposé deux projets de directives 2.1.3 *bis* (Compétence pour formuler une réserve au plan interne)<sup>6</sup> et 2.4.1 *bis* (Compétence pour formuler une déclaration interprétative au plan interne)<sup>7</sup> sans être sûr s'ils étaient vraiment nécessaires et il attendait sur ce point avec intérêt l'avis de la Commission.

---

<sup>6</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.1.3 *bis* Compétence pour formuler une réserve au plan interne

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre pour formuler une réserve au plan interne relève du droit interne de chaque État ou organisation internationale.

A/CN.4/518/Add.1, par. 77.

<sup>7</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.4.1 *bis* Compétence pour formuler une déclaration interprétative au plan interne.

La détermination de l'instance compétente et de la procédure pour formuler une déclaration interprétative au plan interne relève du droit interne de chaque État ou organisation internationale.

12. Analysant le projet de directive 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves)<sup>8</sup>, le Rapporteur spécial s'est demandé s'il convenait de transposer l'article 46 des Conventions de Vienne – pragmatique et équilibré – relatif aux «ratifications imparfaites» aux réserves et déclarations interprétatives. Il avait conclu que ce n'était pas nécessaire pour des raisons pratiques (il serait très difficile sinon impossible d'établir une violation évidente du droit interne en matière de réserves) ou techniques (la procédure interne relative aux réserves est souvent empirique et difficilement accessible); mais, là encore, l'avis de la Commission lui serait précieux. Les projets de directives 2.1.4 et du deuxième paragraphe de la directive 2.4.1 (*bis*) (en ce qui concerne les déclarations interprétatives), sont fondés sur cette position.

13. Le Rapporteur spécial a ensuite présenté les projets de directives 2.1.5 à 2.1.8 relatifs aux procédures de communication et de publicité des réserves et 2.4.2 (troisième alinéa) et 2.4.9 (deuxième alinéa) concernant les déclarations interprétatives.

14. Les six projets de directives étaient inspirés par une préoccupation unique, à savoir s'assurer que les réserves sont connues des partenaires de l'État ou de l'organisation internationale réservataire de manière qu'ils puissent y réagir en temps utile. La disposition pertinente des Conventions de Vienne, l'article 23, paragraphe 1, parle d'«États ou organisations internationales contractants» ou «ayant qualité pour devenir parties au traité». Si la première catégorie est bien définie, la détermination de la deuxième peut s'avérer très délicate dans

---

Le fait qu'une déclaration interprétative ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des déclarations interprétatives ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette déclaration.

A/CN.4/518/Add.1, par. 95.

<sup>8</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.1.4 Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves

Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve.

A/CN.4/518/Add.1, par. 82.

certain cas, comme le prouve par ailleurs la pratique de certains dépositaires. Cependant, le Rapporteur spécial n'a pas cru opportun de la préciser davantage, sauf avis contraire de la Commission, cette question relevant du droit des traités en général et non pas de celui, plus spécial, des réserves.

15. La directive 2.1.5 (Communication des réserves)<sup>9</sup> s'inspire donc de l'article 23, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1986. Mais elle le complète en se référant aussi aux réserves faites avec actes constitutifs d'organisations internationales et en s'inspirant largement de la pratique courante. Par ailleurs l'expression «organe délibérant» vise à couvrir des cas d'organisations internationales hybrides ou douteux qui établissent cependant de tels organes. L'avis de la Commission sur ce point ainsi que sur l'opportunité de communiquer la réserve tant à l'organisation elle-même qu'aux États membres ou ayant vocation à devenir parties à cet acte constitutif lui seraient fort utile. D'autre part, le Rapporteur spécial ne pensait pas qu'il était opportun d'exiger que les réserves soient communiquées spécifiquement aux chefs de secrétariat des organisations internationales et il se demandait si elles devaient l'être aux Commissions préparatoires établies avant l'entrée en vigueur d'un acte constitutif d'organisation internationale.

16. Les mêmes règles semblaient être transposables aux déclarations interprétatives conditionnelles comme le prévoit le troisième alinéa du projet de directive 2.4.2 (Formulation des déclarations interprétatives conditionnelles)<sup>10</sup>. Par contre les déclarations interprétatives simples se caractérisent par l'absence de tout formalisme.

---

<sup>9</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.1.5 Communication des réserves

Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui crée un organe délibérant ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

A/CN.4/518/Add.1, par. 113.

<sup>10</sup> Voir note 4 *supra*.



17. Le rôle des dépositaires était au centre des projets de directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves)<sup>11</sup> et 2.1.7 (Fonctions du dépositaire)<sup>12</sup>. Le premier concerne la procédure de communication des réserves qui doit être confirmée par écrit si elle est faite par un autre moyen tandis que le deuxième examine le rôle du dépositaire en matière de réserves. À cet égard, le Rapporteur spécial a rappelé l'évolution du rôle du dépositaire et la fonction largement passive de celui-ci selon les Conventions de Vienne. Par conséquent, les règles des articles 78, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1969 (reprises dans l'article 79, par. 2 de la Convention de Vienne de 1986) sont reproduites presque intégralement. Quant au projet de directive 2.1.8 (Date d'effet des communications relatives aux réserves)<sup>13</sup>, il traite de la question

---

<sup>11</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.1.6 Procédure de communication des réserves

À moins que le traité n'en dispose ou que les États et organisations contractants n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise:

- i) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et aux autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou,
- ii) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations auxquels elle est destinée.

Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, elle doit être confirmée par courrier postal [ou par télécopie].

A/CN.4/518/Add.1, par. 153.

<sup>12</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.1.7 Fonctions du dépositaire

Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme.

Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention:

- a) Des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;
- b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

A/CN.4/518/Add.2, par. 169.

<sup>13</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.1.8 Date d'effet des communications relatives aux réserves

de la date d'effet des communications relatives aux réserves. Il serait utile de transposer ces règles (2.1.6), (2.1.7) et (2.1.8) aux déclarations interprétatives conditionnelles par l'addition d'un troisième alinéa à cet effet dans le projet de directive 2.4.9 (Communication des déclarations interprétatives conditionnelles)<sup>14</sup> traitant de la communication des déclarations interprétatives conditionnelles.

18. En terminant sa présentation, le Rapporteur spécial a souhaité que tous les projets de directives soient renvoyés au Comité de rédaction.

b) Résumé du débat

19. En ce qui concerne les directives 2.1.1, 2.1.2, 2.4.1 et 2.4.2, les membres qui se sont exprimés se sont montrés d'accord pour considérer que la forme écrite des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles garantissait la stabilité et la sécurité des relations contractuelles.

20. S'agissant du projet de directive 2.1.3, plusieurs membres ont exprimé leur préférence pour la version la plus longue pour des raisons pratiques visant à en faciliter l'usage et pour tenir compte de toutes les possibilités prévues par la Convention de Vienne, bien que d'autres eussent souhaité une rédaction plus simplifiée. Selon certains membres, la référence aux chefs de

---

Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite par l'auteur de la réserve qu'à partir de sa réception par l'État ou l'organisation auquel elle est destinée.

A/CN.4/518/Add.2, par. 155.

<sup>14</sup> Ce projet de directive est libellé comme suit:

2.4.9 Communication des déclarations interprétatives conditionnelles

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité dans les mêmes conditions qu'une réserve.

Une déclaration interprétative conditionnelle d'un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui crée un organe délibérant ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

A/CN.4/518/Add.2, par. 173.

missions permanentes auprès d'une organisation internationale (alinéa *d* du deuxième paragraphe de la directive 2.1.3) devait être supprimée.

21. L'avis a été exprimé que le terme «compétence» utilisé au titre de la directive 2.1.3 pouvait donner matière à confusion puisque le texte lui-même était calqué sur celui de l'article 7 de la Convention de Vienne traitant de «pleins pouvoirs». Il faudrait établir une distinction entre la compétence de faire une réserve (relevant de l'article 46 de la Convention de Vienne) et son «expression» au plan international. Selon un point de vue, la compétence pour formuler des réserves devrait appartenir aux organes habilités à exprimer le consentement de l'État à être lié par le traité.

22. Quant à la question des «organes délibérants» mentionnés dans le projet de directive 2.1.5, certains membres ont trouvé cette expression appropriée (surtout au vu des désaccords sur la qualité ou non d'organisations internationales de certaines entités), tandis que d'autres ont préféré les termes «organes des traités», «organes conventionnels», «organes compétents» ou tout simplement «organes».

23. Selon un avis, la directive 2.4.1 semblerait par trop limitative, puisque, en pratique, une grande variété de représentants des États faisaient des déclarations interprétatives. Par ailleurs, même les déclarations interprétatives simples devaient être formulées par écrit et il appartenait aux dépositaires de les transmettre aux États et organisations internationales concernées au même titre que les réserves.

24. Selon un autre avis, la question de procédures ne pouvait être facilement dissociée des questions de validité ou de licéité.

25. Quant à la directive 2.1.4, on a émis l'opinion qu'on pourrait envisager des cas où la violation des règles internes de formulation de réserves pourrait avoir des conséquences sur le consentement même de l'État à être lié. Ce point méritait une réflexion approfondie en comparaison avec l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969.

26. La question de la communication des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles (directives 2.1.5 et 2.4.9) relevait d'une problématique autour de la définition des États et organisations internationales ayant qualité (ou «vocation» selon un membre) à devenir

parties au traité. De toute manière, tous ces États et organisations avaient le droit d'être informés de réserves faites par d'autres États. Selon l'avis de plusieurs membres, il ne serait pas opportun d'essayer de déterminer le terme «États ou organisations internationales ayant qualité pour devenir partie au traité» - expression assez générale (qui pourrait aussi inclure ceux qui ont participé aux négociations) et relevant du droit des traités dans son entièreté - plutôt que de celui des réserves.

27. Certains membres ont aussi partagé l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les réserves à l'acte constitutif des organisations internationales devraient être aussi communiquées aux États et organisations contractants. Ils avaient cependant plus d'hésitations s'agissant de commissions préparatoires qui pouvaient être dépourvues de toute compétence en matière de réserves.

28. Il a également été souligné qu'il est souvent très difficile de préciser si une organisation internationale a le pouvoir de conclure des traités comme le montre l'exemple complexe de l'Union européenne.

29. Selon plusieurs membres, les communications par courrier électronique devaient être confirmées par un autre moyen, notamment par courrier postal, ce qui est normalement conforme à la pratique dépositaire actuelle. Toutefois, selon un avis, il convenait de prohiber l'usage du courrier électronique en la matière.

30. Plusieurs membres ont exprimé des doutes sur l'opportunité de retenir les directives 2.1.3 *bis* et 2.1.4 *bis*. Certains se sont cependant demandé s'il ne fallait pas établir un lien entre la compétence interne et la compétence internationale.

31. Quant à la directive 2.1.7, bien que présupposant un rôle purement mécanique du dépositaire, il y avait lieu, selon certains membres, d'inclure la possibilité pour le dépositaire de rejeter un instrument contenant une réserve interdite conformément à l'article 19 *a* et *b* de la Convention de Vienne. Il fallait cependant être très prudent à cet égard. Dans ce cas et si une divergence d'opinion existait entre le dépositaire et l'État réservataire, la disposition du paragraphe 2 de l'article 77 de la Convention de Vienne pourrait être transposée dans la directive en question.

32. On a aussi évoqué la question de la communication des déclarations interprétatives simples. En effet, si le dépositaire recevait de telles déclarations de la part de l'État déclarant, il devait les communiquer aux autres États qui pourraient de cette manière déterminer la nature véritable d'une telle déclaration. Sur ces deux projets de directives, la pratique dépositaire de l'Organisation des États américains, telle qu'exposée par un membre, a apporté des précisions utiles.

33. S'agissant de la directive 2.1.8, l'avis a été exprimé qu'elle dérogeait à l'article 78 *b* de la Convention de Vienne de 1969 qui précise que la date de réception par le dépositaire doit être retenue. En revanche, la période au cours de laquelle un État peut objecter à une réserve est déterminée à partir de la date de notification aux autres États (art. 20, par. 5 de la Convention de Vienne).

34. Plusieurs membres se sont déclarés d'accord avec le Rapporteur spécial sur le fait que la Commission devait attendre d'avoir étudié les effets des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles pour décider si des directives particulières sur ces dernières seraient nécessaires. D'autres ont rappelé avec insistance leur opposition à ce que le projet traite séparément des déclarations interprétatives conditionnelles.

35. En résumant le débat, le Rapporteur spécial a de nouveau souligné le caractère pédagogique et «utilitaire» du Guide de la pratique. C'est pourquoi il a inclus des projets de directives comme 2.1.1 ou 2.1.3 *bis* ou 2.4.1 *bis* qui semblaient aller de soi ou être évidents. C'est dans le même esprit qu'il préférerait répéter dans les projets de directives des dispositions des Conventions de Vienne au lieu d'y renvoyer. Certainement cette transposition ne devait pas être sélective comme certains membres semblent le souhaiter. Par ailleurs, l'idée que la violation des règles internes pour la formulation des réserves pourrait avoir des conséquences au consentement de l'État ou organisation internationale à être lié lui a paru intéressante bien qu'il soit convaincu que la notion d'une violation évidente et formelle était pratiquement impossible à transposer à la formulation des réserves.

36. Il a en outre constaté qu'il n'y avait pas de réponse claire à la question de savoir s'il fallait clarifier le terme «État ou organisation internationale ayant qualité pour devenir parties au traité», question d'autant plus compliquée qu'il y avait des organisations ayant des compétences

exclusives ou concurrentes avec les États membres. Il fallait donc mieux ne pas essayer de récrire tout le droit des traités.

37. D'autre part, le Rapporteur spécial était sceptique quant à l'expression proposée pour la directive 2.1.5 «organe compétent», étant donné qu'il n'était pas facile de le déterminer. Quant à la question si le dépositaire devait communiquer les réserves aux actes constitutifs des organisations internationales non seulement à l'organisation elle-même, mais aussi à tous les États concernés, il lui semblait ressortir du débat qu'il convenait de répondre par l'affirmative.

38. Il était aussi favorable à l'idée émise de refléter la pratique dépositaire actuelle consistant dans le refus du dépositaire d'accepter une réserve interdite par le traité même.

39. En revanche, il était plus sceptique quant à la communication, à tout moment, des déclarations interprétatives simples. Il a aussi réitéré à l'égard de l'ensemble de directives la position de la Commission de ne pas s'éloigner ni de la lettre ni de l'esprit des Conventions de Vienne mais de les compléter là où cela s'avérait nécessaire.

40. À sa 2692<sup>e</sup> séance, tenue le 19 juillet 2001, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 2.1.1 (Forme écrite), 2.1.2 (Forme de la confirmation formelle), 2.1.3 (Compétence pour formuler une réserve au plan international), 2.1.3 *bis* (Compétence pour formuler une réserve au plan interne), 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves), 2.1.5 (Communication des réserves), 2.1.6 (Procédure de communication des réserves), 2.1.7 (Fonctions du dépositaire), 2.1.8 (Date d'effet des communications relatives aux réserves), 2.4.1 (Formulation des déclarations interprétatives), 2.4.1 *bis* (Compétence pour formuler une déclaration interprétative au plan interne), 2.4.2 (Formulation des déclarations interprétatives conditionnelles) et 2.4.9 (Communication des déclarations interprétatives conditionnelles).

-----